Limites maximales de résidus proposées PMRL2013-106

Chlorantraniliprole

(also available in English)

Le 12 novembre 2013

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2013-106F (publication imprimée)
H113-24/2013-106F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a jugé que l'ajout de nouvelles utilisations concernant les légumes-racines et les légumes-tubercules (groupe de cultures 1), le colza (sous-groupe de cultures 20A), le tournesol (sous-groupe de cultures 20B) et le soja à l'étiquette de l'insecticide DuPont[MC] Coragen[MC], qui contient du chlorantraniliprole de qualité technique, ainsi que l'ajout de nouvelles utilisations concernant les petits fruits des genres *Ribe*, *Sambucus* et *Vaccinium* (sous-groupe de cultures 13-07B) et les petits fruits de plantes naines (sous-groupe de cultures 13-07G) à l'étiquette de l'insecticide Dupont[MC] Altacor[MC], qui contient également du chlorantraniliprole de qualité technique, sont acceptables. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette des insecticides DuPont[MC] Coragen[MC] (numéro d'homologation 28982) et Dupont[MC] Altacor[MC] (numéro d'homologation 28981).

L'évaluation de ces demandes concernant le chlorantraniliprole a permis de conclure que les préparations commerciales présentent des avantages et une valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

De plus, l'ARLA propose de fixer des LMR pour le chlorantraniliprole sur les agrumes (groupe de cultures 10, révisé) et le cotonnier (sous-groupe de cultures 20C) de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus. L'ARLA a déterminé la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur les denrées importées lorsque le chlorantraniliprole est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette acceptée dans le pays exportateur. Elle a conclu que de tels résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le chlorantraniliprole (voir les Prochaines étapes). Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour le chlorantraniliprole, destinées à s'ajouter aux LMR déjà fixées ou à les remplacer.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le chlorantraniliprole

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Chlorantraniliprole	*N*-[4-chloro-2-méthyl-6-(méthylcarbamoyl)phényl]-[3-bromo-1-(3-chloropyridin-2-yl)-1*H*-pyrazole]-5-carboxamide	2,5	Bleuets nains
		2,0	Colza (sous-groupe de cultures 20A), tournesol (sous-groupe de cultures 20B) et soja[a]
		1,0	Petits fruits de plantes naines (sous-groupe de cultures 13-07G), sauf les bleuets nains
		0,7	Agrumes (groupe de cultures 10, révisé)
		0,3	Légumes-racines et légumes-tubercules (groupe de cultures 1)[b] et cotonnier (sous-groupe de cultures 20C)[c]
		0,35	Petits fruits des genres *Ribe*, *Sambucus* et *Vaccinium* (sous-groupe de cultures 13-07B), sauf les bleuets nains et les groseilles à maquereau
		0,05	Gras et sous-produits de viande de volaille[d]
		0,02	Viande de volaille[e]

ppm = partie par million

[a] La LMR de 2,0 ppm en vigueur pour les graines et les gousses de légumineuses (groupe de cultures 6) sauf le soja tiendra dorénavant compte du soja.

[b] La LMR proposée de 0,3 ppm remplacera la LMR de 0,01 ppm en vigueur pour les légumes-tubercules et les légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C).

[c] La LMR de 0,3 ppm en vigueur pour les graines de coton non délintées tiendra dorénavant compte des denrées du sous-groupe de cultures 20C.

[d] La LMR proposée de 0,05 ppm remplacera la LMR de 0,01 ppm en vigueur pour le gras et les sous-produits de viande de volaille.

[e] La LMR proposée de 0,02 ppm remplacera la LMR de 0,01 ppm en vigueur pour la viande de volaille.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. En ce qui concerne les denrées du bétail, les écarts entre les LMR peuvent également être attribuables à des différences dans le régime alimentaire des animaux d'élevage et les pratiques utilisées.

Le tableau 2 présente une comparaison des LMR proposées pour le chlorantraniliprole au Canada avec les tolérances correspondantes fixées aux États-Unis et les LMR de la Commission du Codex Alimentarius[1]. Les tolérances des États-Unis sont affichées par pesticide dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180. La liste des LMR du Codex se trouve à la page Web Résidus de pesticides dans les aliments (recherche par pesticide ou par denrée).

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis, le cas échéant

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Légumes-racines et légumes-tubercules (groupe de cultures 1)	0,3	0,3	0,02
Graines et gousses de légumineuses (groupe de cultures 6)	2,0	2,0	Aucune LMR fixée.
Agrumes (groupe de cultures 10, révisé)	0,7	1,4	0,5
Petits fruits des genres *Ribe*, *Sambucus* et *Vaccinium* (sous-groupe de cultures 13-07B), sauf les bleuets nains et les groseilles à maquereau[a]	0,35	2,5 (petits fruits, sous-groupe de cultures 13-07B, y compris les bleuets nains)	1 (baies et autres petits fruits)
Bleuets nains	2,5		

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Colza (sous-groupe de cultures 20A) et tournesol (sous-groupe de cultures20B)	2,0	2,0	Aucune LMR fixée.
Gras de volaille	0,05	0,01	0,01 abats comestibles de volaille.
Sous-produits de viande de volaille	0,05	0,02	
Viande de volaille	0,02	Aucune tolérance fixée.	0,01

[a] La LMR de 1.2 ppm en vigueur pour les résidus de chlorantraniliprole dans ou sur les groseilles à maquereau ne change pas.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le chlorantraniliprole durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui des LMR proposées

Pour appuyer l'utilisation au Canada de l'insecticide DuPont[MC] Coragen[MC] sur les légumes-racines et les légumes-tubercules (toutes les denrées du groupe de cultures 1), le soja et le canola (sous-groupe de cultures 20A) ainsi que le tournesol (sous-groupe de cultures 20B), le demandeur a présenté des données sur les résidus tirées d'essais en conditions réelles menés au Canada et aux États-Unis, ainsi que pour appuyer l'homologation de l'insecticide Dupont[MC] Altacor[MC] sur les petits fruits des genres *Ribe*, *Sambucus* et *Vaccinium* (sous-groupe de cultures 13-07B) et les petits fruits de plantes naines (sous-groupe de cultures 13-07G). Le demandeur a également présenté des données sur les résidus provenant d'essais réalisés en Afrique du Sud de manière à permettre l'importation d'agrumes traités selon le mode d'emploi de l'étiquette de l'insecticide DuPont[MC] Coragen[MC] acceptée en Afrique du Sud. De plus, les données sur les résidus tirées d'essais en conditions réelles menés dans ou sur des pommes de terre et du coton et ayant déjà fait l'objet d'un examen ont été réévaluées dans le cadre de cette demande. On a aussi passé en revue des études sur la transformation du soja et du coton pour établir le potentiel de concentration des résidus de chlorantraniliprole dans les denrées transformées

Limites maximales de résidus

Les LMR recommandées pour le chlorantraniliprole sont fondées sur les données d'essai en conditions réelles que le demandeur a présentées, sur la méthode statistique de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour le calcul des LMR (en anglais seulement) ainsi que sur les *Orientations concernant l'établissement de limites maximales de résidus (LMR) de pesticides à la lumière de données d'essais sur le terrain*. Le tableau A1 donne un bref aperçu des données sur les résidus utilisées pour calculer les LMR proposées.

Tableau A1 Résumé des données d'essai en conditions réelles et des données sur la transformation à l'appui des limites maximales de résidus

Denrées	Méthode d'application et dose totale (g m.a./ha)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus (ppm)		Facteur de transformation expérimental
			Min.	Max.	
Radis	Application foliaire généralisée; 224 à 232	1	0,021	0,26	Aucun
Soja	Application foliaire généralisée; 224	1	0,17	0,23	Aucun
Canola	Application foliaire généralisée; 219 à 231	1	0,12	1,2	Aucun
Tournesol	Application foliaire généralisée; 219 à 230	1	0,027	0,85	Aucun
Cotonnier	Application foliaire généralisée; 224	0	0,077	0,24	Aucun

Denrées	Méthode d'application et dose totale (g m.a./ha)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus (ppm)		Facteur de transformation expérimental
			Min.	Max.	
Fraises	Application foliaire généralisée; 217 à 235	1	0,18	0,69	Aucun
Bleuets en corymbe	Application foliaire généralisée; 222 à 238	1	0,072	0,269	Aucun
Bleuets nains	Application foliaire généralisée; 224 à 226	1	0,145	0,908	Aucun
Agrumes doux[1]	Application foliaire généralisée; 494 à 632	7	0,130	0,320	Aucun

[1] Notamment les variétés de clémentines et de tangelo Nova, Satsuma, Nules, Valencia-Late ainsi que les variétés d'agrumes doux Nadorcott, Satsuma et Nules.

D'après la charge alimentaire et les données sur les résidus, des LMR de 0,02 et de 0,05 ppm sont également proposées pour tenir compte des résidus de chlorantraniliprole respectivement dans la viande de volaille et dans le gras et les sous-produits de viande de volaille, en remplacement de la LMR de 0,01 ppm en vigueur pour la viande, le gras et les sous-produits de viande de volaille.

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande les LMR proposées au tableau 1 pour tenir compte des résidus de chlorantraniliprole. Aux LMR proposées, les résidus de chlorantraniliprole dans les denrées et les produits du bétail indiqués ne poseront pas de risques inacceptables pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.